

MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

**Cahier des
clauses
administratives
particulières**

**Marché des impressions pour
l'Office de Tourisme d'Aix en
Provence**

**OFFICE MUNICIPAL DE
TOURISME**

300 avenue Giuseppe Verdi – BP 40160
13 605 AIX EN PROVENCE Cedex 1

Date limite de remise des plis : 20 octobre 2017
Heure limite : 12h00

Numéro du marché : 17.07.004

Table des matières

ARTICLE PREMIER : OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
1.1 - OBJET DU MARCHÉ	3
1.2- FORME DU MARCHÉ	4
1.3 – BONS DE COMMANDES	4
1.4 – DURÉE DU MARCHÉ	5
1.5 – SOUS TRAITANCE	5
ARTICLE 2 : DELAIS D'EXECUTION ET DE LIVRAISON	5
2.1 - DELAIS DE BASE	5
2.2 - PROLONGATION DES DELAIS	5
2.3- DELAIS D'URGENCE	5
ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS	5
ARTICLE 4 : NATURE DES DROITS ET OBLIGATIONS	5
4.1 - GARANTIE TECHNIQUE	5
4.2 - MAINTENANCE ET EVOLUTION TECHNOLOGIQUE	6
ARTICLE 5 : GARANTIES FINANCIERES	6
ARTICLE 6 : AVANCES	6
ARTICLE 7 : PRIX DU MARCHÉ	6
7.1 - CARACTERISTIQUES DES PRIX PRATIQUES	6
7.2 - VARIATIONS DANS LES PRIX	6
ARTICLE 8 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES	7
8.1 - ACOMPTE ET PAIEMENTS PARTIELS DEFINITIFS	7
8.2 - PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENTS	7
8.3 - MODE DE REGLEMENT	7
ARTICLE 9 : PENALITES	8
ARTICLE 10 : ASSURANCES	8
ARTICLE 11 : RESILIATION DU MARCHÉ	8
ARTICLE 12 : DROIT ET LANGUE	8
ARTICLE 13 : CLAUSES COMPLEMENTAIRES	8
ARTICLE 14 : DEROGATIONS AU C.C.A.G. FOURNITURES COURANTES ET SERVICES	9

Pouvoir Adjudicateur

Office Municipal de Tourisme d'Aix-en-Provence,
Etablissement Public Industriel et Commercial
300, avenue Giuseppe Verdi – 13 605 Aix en Provence – Cedex 1
représenté par son Directeur, Monsieur Michel FRAISSET

Article premier : Objet du marché - Dispositions générales

1.1 - Objet du marché

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) concernent :

1.1.1 - Solution de base

Le présent appel d'offres ouvert européen de fournitures a pour objet la prestation d'impression des documents de l'Office Municipal de Tourisme ; il s'agit de prestation d'impression offset sur papier couché ou non couché de haute qualité avec fourniture du papier, brochage, façonnage et livraison. Les formats sont variés. Les papiers ou supports d'impression sont variés.

Les candidats sont libres de répondre à un, plusieurs ou à l'ensemble des lots, chaque lot constituant un marché distinct.

Ces prestations sont réparties en 2 lots sans estimations minimales annuelles avec les estimations maximales annuelles suivantes Hors Taxes :

LOT 1 : Impression, façonnage et livraison des documents, affiches et de papeterie
Montant maximum annuel du marché : 100 000 Euro HT

LOT 2 : Impression, façonnage et livraison signalétique, impressions sur grands formats et supports spéciaux.
Montant maximum annuel du marché : 20 000 Euro HT

Les candidats sont libres de répondre à un, plusieurs ou à l'ensemble des lots, chaque lot constituant un marché distinct.

Le montant de chaque marché afférent aux lots 1 et 2 sera constitué par l'application des prix unitaires aux quantités réellement exécutées.

Les prestations feront l'objet d'un accord-cadre à bons de commandes sans minimum mais avec un maximum passé en application de l'article 78 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

Les bons de commandes seront notifiés par le Pouvoir Adjudicateur au fur et à mesure des besoins.

La description des prestations attendues, leurs spécifications et les informations administratives du présent marché sont précisées au sein du présent cahier des clauses particulières et dans les bordereaux de prix.

1.1.2 – Variantes et Options

Aucune variante n'est autorisée.

1.1.3 : Caractéristiques techniques

Les caractéristiques techniques sont énumérées dans chaque bordereau des prix.

1.1.4 : Contenu éditorial et charte graphique

La ligne rédactionnelle et le contenu informatif sont établis par le service Communication de l'Office Municipal de Tourisme. Le titulaire de chacun des lots se verra confier un support numérique comportant toutes les données à imprimer.

1.2 – Forme du marché

Marché passé en application de l'article 42-1°-a de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et des articles 25-I-1, 33, 36, 66, 67, & 68, 78 et 80 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Les prestations feront l'objet d'un accord-cadre à bons de commandes sans minimum mais avec un maximum passé en application de l'article 78 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

L'Office Municipal de Tourisme n'est pas engagé sur un montant minimum du marché et le titulaire est engagé à concurrence du montant maximum selon les bons de commandes émis.

1.3 – Bons de commandes

Les prestations feront l'objet de bons de commande notifiés par le Pouvoir Adjudicateur au fur et à mesure des besoins.

Pour l'ensemble des lots, les bons de commande comporteront les indications suivantes :

- La date de la commande ;
- les conditions d'exécution et le délai de livraison ;
- le délai de livraison - étant précisé que le délai d'exécution (livraison comprise) des prestations est de **7 jours ouvrables à compter du bon à tirer** ;
- le conditionnement ;
- le lieu de livraison sur Aix-en-Provence ;
- la nature de la prestation ou de prestations à réaliser ;
- les quantités souhaitées ;
- les prix unitaires des prestations ;
- le montant de la commande ;

1.4 - Durée du marché

Le marché est conclu à compter de sa notification au(x) titulaire(s) et jusqu'au 31 décembre 2018 ; il pourra être reconduit 2 fois sans que la durée totale du marché ne dépasse le 31 décembre 2020. Ainsi, le marché couvrira les besoins de l'OMT pour les années 2018, 2019 et 2020.

Il peut cependant être mis fin au marché, uniquement par l'acheteur, par lettre recommandée avec accusé de réception, chaque année à la date anniversaire de prise d'effet du marché, sous réserve de respecter un préavis de trois mois.

1.5 – Sous-traitance

Conformément à l'article 3.6 du CCAG-FCS le titulaire peut sous traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu du Pouvoir Adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement.

Article 2 : Délais d'exécution et de livraison

2.1 - Délais de base

Le délai d'exécution maximal (livraison comprise) des prestations est **de 7 jours ouvrés à compter de la validation du B.A.T** (Bon à tirer). Ce délai est mentionné sur chaque bon de commande conformément aux stipulations de l'article 1.3 du présent CCAP.

2.2 - Prolongation des délais

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par la personne responsable du marché dans les conditions de l'article 10.2 du C.C.A.G.-F.C.S.

2.3 – Délai d'urgence

Afin d'assurer le bon déroulement du marché, il sera demandé au titulaire de ce dernier de pouvoir traiter, **de manière exceptionnelle**, une commande en urgence dans les 48 h.

Article 3 : Conditions d'exécution des prestations

Dispositions générales

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché).

Le marché s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai de livraison commence à courir à compter de la date de notification du bon.

Article 4 : Nature des droits et obligations

4.1 - Garantie technique

Les prestations ne font objet d'aucune garantie technique.

4.2 - Maintenance et évolution technologique

De par sa nature, la prestation objet du marché ne nécessite aucune garantie ni maintenance.

Article 5 : Garanties financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

Article 6 : Avances

Une avance sera possible uniquement sur le lot 1, conformément à l'article 59 de l'ordonnance n°2015-899 – art 110, 111, 112 et 113 du décret n° 2016-360. Une avance est accordée au titulaire du marché, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65% du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Article 7 : Prix du marché

7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par application des prix unitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix unitaires, selon les stipulations de l'article 6 de l'acte d'engagement.

7.2 - Variations dans les prix

Les prix sont réputés fermes et définitifs durant la première année d'exécution du marché.

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

Modalités des variations des prix :

Les prix pourront être révisés à la date anniversaire du marché par l'application de la formule suivante:

$$Pr = Po (0,125+0,875 \ln1/\ln0)$$

Dans laquelle Pr : est le prix révisé.

Po : est le prix d'origine fixé à la signature du marché.

In : est la valeur de l'indice mensuel travaux d'impression et services connexes services identifiant FM0A 1810000005M, publié au Bulletin Mensuel des Statistiques de l'INSEE.

In0 : valeur de l'indice du dernier mois connu à la signature du marché. Cette valeur sera précisée lors de la mise au point du marché.

In1 : in0 + 12 mois.

Le fournisseur s'engage à joindre aux facturations l'ensemble des éléments de calcul et des justificatifs nécessaires au contrôle des services financiers l'OMT.

Article 8 : Modalités de règlement des comptes

8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Selon art. 59 et 60 de l'ordonnance n° 2015-899 – art. 114 et 115 du décret n° 2016-360.

8.2 - Présentation des demandes de paiements

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues aux articles 8 et 8bis du C.C.A.G.-F.C.S.

Les factures afférentes au paiement seront établies en un original et envoyées par mail au service communication : lscricq@aixenprovencetourism.com portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom et adresse du créancier
- le n° du compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé sur l'acte d'engagement
- le numéro du marché et du bon de commande
- la prestation exécutée
- le montant hors taxe de la prestation en question
- le montant total des prestations livrées ou exécutées
- la date de facturation

8.3 - Mode de règlement

Les prestations, objet du présent marché, seront rémunérées dans les conditions fixées par les règles de comptabilité publique.

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s), seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour du calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

Article 9 : Pénalités

Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, si le titulaire ne remplit pas les obligations qui lui sont imposées par le présent marché, des pénalités pourront lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers. Ces pénalités s'appliqueront en cas de non-respect des délais de livraison contractuels.

Les pénalités seront appliquées et définies sur simple constat (pas de mise en demeure). Celles-ci commenceront à courir le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Le titulaire se verra appliquer une pénalité de **150 € par journée ouvrée de retard**

Pénalités liées à la qualité

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, si le titulaire ne remplit pas les obligations qui lui sont imposées par le présent marché, des pénalités pourront lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers. Ces pénalités s'appliqueront en cas de non-respect de la qualité des prestations.

Les pénalités seront appliquées et définies sur simple constat (pas de mise en demeure). Celles-ci commenceront à courir à la réception des impressions en cause et s'élèveront à **10 % du montant total HT de la commande concernée.**

Article 10 : Assurances

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code Civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché.

Article 11 : Résiliation du marché

L'ensemble des stipulations fixées au chapitre 6 du C.C.A.G.-F.C.S., relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

Article 12 : Droit et Langue

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont les seuls compétents. Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, factures ou modes d'emploi doivent être rédigés en français ou accompagnés de leur traduction par les soins d'un traducteur agréé.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Article 13 : Clauses complémentaires

Sans objet.

Article 14 : Dérogations au C.C.A.G. Fournitures Courantes et Services

Pénalités : cf. Article 9.